



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Mutations a titre onereux

Question écrite n° 39381

Texte de la question

M Philippe Vasseur demande a M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, de lui confirmer que la soulte eventuellement mise a la charge d'une personne autre qu'un enfant ou descendant intervenant a un acte de donation-partage, conformement au troisieme alineea de l'article 1075 du code civil (loi no 88-15 du 5 janvier 1988), n'est pas soumise au droit de mutation a titre onereux. Cette solution parait s'imposer en raison de l'abrogation de l'ancien article 746 du code general des impots par la loi du 26 decembre 1969 et en application du principe suivant lequel une telle donation-partage est faite « dans les memes conditions et avec les memes effets » que la donation-partage consentie aux enfants et descendants.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39381

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 1988, page 1714